



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA  
**HAUTE - BIGORRE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE  
COMMUNE DE HIIS (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**RESUME NON TECHNIQUE**

Projet de P.L.U. arrêté le 09/04/2019  
Enquête publique du 18/10/2019 au 18/11/2019  
P.L.U. approuvé le xx/xx/xxxx



## SOMMAIRE

Sommaire .....	3
Etat initial de l'environnement.....	4
Présentation physique et géographique .....	4
Analyse paysagère .....	5
Milieux naturels – Trame verte et bleue .....	5
Ressources .....	6
Risques et nuisances.....	7
Consommations énergétiques, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air.....	7
Explications des choix retenus .....	8
Synthèse des enjeux .....	8
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).....	9
Traduction règlementaire du P.A.D.D.....	10
Choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) .....	13
Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux.....	13
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.....	14
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour ».....	15
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.....	16
Schéma départemental des carrières.....	17
Évaluation environnementale du P.L.U. et incidences Natura 2000 - Mesures de préservation et de mise en valeur.....	17
Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers .....	17
Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur.....	18
Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » .....	22
Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace.....	24
Méthode appliquée pour l'évaluation environnementale .....	25

La commune de Hiis a prescrit l'élaboration de son P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 10/09/2015.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Redéfinir les zones urbanisées, afin de tenir compte de l'évolution des besoins en matière de logement et redéfinir les délimitations des zones d'activités;
- Définir les types d'habitat à privilégier pour maintenir la mixité urbaine, densifier le bâti et renforcer sa continuité, dans les dents creuses et les zones dévolues à l'urbanisation;

Paysage, terres agricoles, zones commerciales et industrielles sont des priorités.

## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### PRESENTATION PHYSIQUE ET GEOGRAPHIQUE

---

La commune de Hiis appartient au département des Hautes-Pyrénées et elle se situe dans la plaine de l'Adour, à mi-chemin entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre, villes distantes d'une dizaine de kilomètres.

En fond de vallée, les alluvions récentes et anciennes de l'Adour ont construit un système de trois terrasses emboîtées assez nettes. Les flancs de la vallée sont occupés par des formations de type Flysch acide, recoupés localement par une lentille d'Altérite de Migmatites qui génère des sols radicalement différents de ceux qui arment les versants sur flysch. Les sommets de coteaux sont ornés de placages plus récents d'argiles à galets datées du Pliocène. Ces placages ont localement colluvionné dans les versants et peuvent venir draper les versants sur flysch.

Le climat est de type océanique, tempéré par la proximité de la chaîne des Pyrénées. Il se caractérise par un hiver doux, des étés chauds et orageux et un printemps pluvieux.

La commune de Hiis est drainée par l'Adour et l'Arrioussus ; elle est parcourue par plusieurs canaux dérivés de l'Adour. Plusieurs zones humides situées à proximité de l'Adour ont été repérées lors des études relatives aux habitats naturels du site Natura 2000 "Vallée de l'Adour et à l'élaboration du SAGE Adour-Amont réalisé par l'Institution Adour. Les études de terrain réalisées dans le cadre du P.L.U. n'ont pas conduit à identifier de zones humides particulières à l'intérieur des zones urbaines ou à urbaniser.

La commune est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone de répartition des eaux (ZRE) ; elle n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation.

L'état des lieux et les objectifs de qualité définis par le S.D.A.G.E. sont les suivants pour l'Adour, seul cours d'eau de la commune considéré comme des « masses d'eau rivière » : bon état chimique 2015 et bon potentiel 2015 pour l'Adour qui subit des pressions essentiellement liées aux rejets de stations d'épurations industrielles, aux prélèvements pour l'irrigation, aux pesticides, mais aussi à des altérations hydromorphologiques et de régulations des écoulements.

La commune est concernée par 6 masses d'eau souterraine :

- Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive, caractérisées par des états quantitatif et chimique jugés mauvais, avec un objectif de bon état quantitatif en 2021 et de bon état chimique en 2027 (SDAGE 2016-2021) ; cette nappe est soumise à des pressions significatives en ce qui concerne les nitrates d'origine agricole et les prélèvements d'eau. La nappe alluviale de l'Adour et de l'Echez est une réserve stratégique en eau pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation. Elle est particulièrement sensible aux pollutions diffuses du fait de sa faible profondeur, du caractère filtrant des terrains et de sa faible pente ;
- Terrains plissés du BV Adour secteur hydro q0, caractérisées par des états quantitatif et chimique jugés bons en 2015 ;
- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif, caractérisées par des états quantitatif et chimique jugés bons en 2015 ;
- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain, caractérisées par des états quantitatif et chimique jugés bons en 2015 ;
- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG, caractérisés par un état chimique bon en 2015 et état quantitatif mauvais, avec un objectif de bon état en 2027 ;
- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain, caractérisés par des états quantitatif et chimique jugés bons en 2015.

## ANALYSE PAYSAGERE

---

L'atlas des paysages des Hautes Pyrénées<sup>1</sup> place la commune dans 2 unités paysagères différentes :

- A l'est, la vallée de l'Adour (Unité paysagère des « Terrasses du Piémont »).  
A Hiis, la topographie est peu accusée (405 à 430 m d'altitude) avec un relief liée au réseau hydrologique. Le paysage proche est structuré par la végétation liée aux cours d'eau (saligues de l'Adour et ripisylve associées aux canaux et ruisseaux) ainsi qu'aux routes et chemins, tandis que les Pyrénées constituent la toile de fond du paysage vers le sud.
- A l'Ouest, les collines du piémont (Unité paysagère « Eventail lourdaise»).  
A Hiis, cet espace au relief collinaire est perçu comme boisé lorsqu'il est vu depuis le fond de la vallée, alors qu'il est très agricole et très ouvert lorsqu'il est vu depuis les sommets (en limite de Visker).

Les enjeux sont les suivants :

- maîtriser la pression urbaine et la qualité de l'assise paysagère des espaces urbains,
- garantir la qualité et l'identité des espaces publics et du bâti.
- assurer la qualité et la lisibilité des infrastructures de transport,
- gérer les boisements et leur effet dans le paysage,
- valoriser la qualité de l'environnement forestier ;
- valoriser la qualité et la diversité des trames vertes et bleues,
- valoriser les espaces agro-naturels, et retrouver un équilibre économique et environnemental entre milieux ouverts et milieux fermés.

## MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

---

La commune est directement concernée par :

- le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation),
- le site « Adour de Lesponne, de l'Arize, du Tourmalet (aval du pont de la RD 918 situé en aval de la Mongie), du Garet, de Payolle, de Gripp, Adour jusqu'à Tarbes (pont de l'Alsthom), ruisseau de Rimoula et affluents, Gaoube, Artigou, Oussouet, Gaill » (FR3800445) faisant l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope ;
- 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : ZNIEFF de type 1 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (n° 730010678), ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes » (n° 730010670), ZNIEFF de type 2 « Coteaux et vallons des Angles et du Bénaquès » (n° 730030503).

Sont également identifiés sur le territoire 4 espèces animales menacées, placées sur liste rouge régionale, nationale, européenne ou mondiale et 8 espèces envahissantes.

Il n'y a pas d'espèce endémique recensée sur la commune<sup>2</sup>.

A l'échelle régionale, la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en 2014. La trame verte définie par le SRCE n'identifie pas de réservoirs de biodiversité dans la commune même. La trame bleue est quant à elle constituée du réseau hydrographique. Le projet de SCoT arrêté en juillet 2018 identifie :

- un réservoir de biodiversité relatif à la trame bleue, correspondant à l'espace de mobilité de l'Adour ;
- un réservoir de biodiversité humide au sud-ouest de la commune, qui n'est pas confirmé par les données zones humides de l'Institution Adour ;
- un réservoir de biodiversité relatif à la trame verte de part et d'autre de l'espace de mobilité de l'Adour au nord de la commune ;
- des principes de coupures d'urbanisation au sud de la commune (coupure avec Montgaillard) et à l'Est (coupure avec Vielle-Adour).

A l'échelle locale, la trame verte et bleue peut être précisée par la présence de milieux bocagers sur les coteaux à l'ouest de la commune.

<sup>1</sup> Atlas des paysages des Hautes Pyrénées - Mars 2015

Documents téléchargeables sur le site internet du CAUE (<http://www.caue-mp.fr/espace-ressources/atlas-des-paysages-des-hautes-pyrenees/itemid.html>)

<sup>2</sup> Source : <https://inpn.mnhn.fr>

Deux obstacles (seuils liés à des prises d'eau de canaux) sont identifiés sur l'Adour à l'amont et à l'aval du village.

## RESSOURCES

### EAU

Il existe 2 champs de captage d'eau potable à Hiis : le champ captant du SIAEP Tarbes Sud au nord de la commune de Hiis et le champ captant de la commune de Tarbes au sud du village. Les procédures de définition des périmètres de protection sont en cours.

Il existe 2 points de prélèvements d'eau dans la nappe phréatique destinés à l'irrigation (731 m<sup>3</sup> prélevés en 2017). Aucun point de prélèvement destiné à l'industrie n'est recensé.

### CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS - CAPACITES DE DENSIFICATION

Les chiffres présentés dans le chapitre relatif à la dynamique de la construction indiquent que 17 nouveaux logements ont été autorisés sur la période 2008-2017 et que 4 logements supplémentaires ont été autorisés en 2018 ; au cours de la même période il n'y a pas eu d'autorisations pour la création de surfaces agricoles, de commerces et de services publics.

L'analyse des permis de construire<sup>3</sup> sur la période 2009-2018 montre une consommation d'espace de :

- 1300 m<sup>2</sup> pour un bâtiment agricole ; à noter qu'un permis de construire a été accordé pour un autre bâtiment agricole qui n'est aujourd'hui pas encore construit ;
- 1.5 ha pour des constructions à usage d'habitation

Parmi ces surfaces, 0.41 ha correspondent à 4 permis de construire accordés (2 sont en cours de construction à la date d'arrêt du P.L.U.) :

Les espaces disponibles dans les parties actuellement urbanisées de la commune ont été repérés et une analyse de leur potentiel de densification a été réalisée, en s'appuyant sur des critères topographiques et d'occupation des sols. Les résultats sont présentés dans le tableau suivant (Figure 1).

**Figure 1 - Répartition des surfaces disponibles**

Classification	Surface (m <sup>2</sup> )
Construction en cours	0.41
Densification possible	1.72
Parcelles disponibles situées à moins de 50 m d'un bâtiment d'élevage	0.12
Densification peu probable (pas d'accès et/ou proximité RD935)	0.74
Densification peu probable (jardin)	0.18
Densification improbable (pente forte)	0.49
<b>Total</b>	<b>3.66</b>

### MATIERES PREMIERES ET RESSOURCES DU SOUS-SOL - ENERGIE

Le porter à connaissance de l'Etat ne mentionne aucun permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures concernant la commune.

Il n'existe pas de carrières en cours d'exploitation ni d'ancienne carrière sur le territoire communal.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Midi-Pyrénées a été approuvé en juin 2012. Il recense en particulier les potentiels de développement des énergies renouvelables dans la région et fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

La commune ne se situe pas dans une zone favorable au développement de l'éolien selon la méthode retenue dans le schéma régional éolien annexé au SRCAE.

<sup>3</sup> Source : Mairie de Hiis

## RISQUES ET NUISANCES

---

### RISQUES NATURELS

La commune se situe dans son intégralité en zone sismique 4, c'est à dire de sismicité modérée. Le code de l'Environnement fixe pour les zones 2 à 5 les règles applicables en fonction de la nature des constructions.

En l'absence de SCoT, le P.L.U. doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015.

La commune est recensée dans l'atlas des zones inondables « Adour ». La vallée de l'Adour présente des secteurs potentiellement sujets aux débordements de nappe et aux inondations des caves

Elle est concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) en cours d'élaboration, prescrit le 10/05/2017 et en cours d'enquête publique à la date d'arrêt du P.L.U. Ce PPRN concerne le risque « Inondation ». Une grande partie du village en rive droite est concernée par l'aléa inondation, en majorité avec un niveau faible à moyen pour les secteurs habités. Un certain nombre se situe néanmoins en zone d'aléa fort, tout comme la salle des fêtes.

Les plans de prévention des risques visent à sécuriser les populations et les biens ; ils sont établis par les Services de l'Etat au cas par cas à l'issue d'une étude qui prend en compte la nature du risque (inondation, mouvement de terrain, incendie, risque technologique, etc.) et le contexte local. Ils comportent un rapport de présentation, un ou des documents graphiques et un règlement qui peut interdire certains travaux, exiger la réalisation d'études particulières ou la mise en place de mesures de protection sur les installations, ouvrages ou bâtiments existants, dans des délais imposés. Ces règles se surimposent à celles qui peuvent être mises en place par le P.L.U. ; ce dernier doit être mis en conformité avec un plan de prévention des risques si celui-ci est approuvé après le P.L.U.

La commune est soumise à un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux. Elle n'est pas soumise à des risques de mouvements de terrain ou liés au radon et aucune cavité souterraine n'est recensée.

4 arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune depuis 1982.

### AUTRES RISQUES ET NUISANCES

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé ou prescrit. Elle n'est pas traversée par des canalisations de matières dangereuses

Pour la période 2010-2015, on constate 2 accidents corporels dont 1 mortel impliquant un véhicule léger seul sur une voie communale.

La RD935 génère des périmètres d'isolation acoustique liés aux infrastructures de transports terrestres.

La commune est potentiellement concernée par des transports de matières dangereuses en lien avec la RD935. Les risques liés au transport des matières dangereuses apparaissent négligeables pour les autres voies.

Aucun site n'est répertorié à ce jour dans la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (BASOL). Aucune installation classée n'est signalée dans la base nationale des Installations classées. La base de données de l'inventaire des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) mentionne la présence de 4 établissements.

Le département a été déclaré totalement interdit par arrêté préfectoral ; il n'existe pas d'arrêté préfectoral relatif aux mûres dans le département.

## CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE ET QUALITE DE L'AIR

---

Le Plan Climat Énergie Territorial des Hautes Pyrénées a été adopté par l'Assemblée Départementale en 2014 : il constitue le cadre de référence de l'action du Département dans le développement durable et la transition énergétique.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) adopté en juin 2012 comprend un volet "Air" et fixe les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de la qualité de l'air.

Les consommations en énergie sont principalement dues aux activités résidentielles, avec en premier lieu les consommations liées au résidentiel (chauffage), aux transports routiers et à l'agriculture. La répartition des différentes sources d'énergie utilisées est liée au type d'activité : produits pétroliers pour le transport routier et l'agriculture ; électricité et gaz pour le résidentiel et électricité pour les activités tertiaires.

Il n'existe pas de données de consommation énergétiques à l'échelle de la commune.

La Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, en partenariat avec l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) et le Conseil Départemental, s'est engagée en 2008 dans la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) qui permet aux propriétaires privés d'obtenir des aides financières pour réaliser des travaux d'isolation des logements.

La surveillance de la qualité de l'air est assurée au niveau régional par ATMO Occitanie, association agréée par le ministère du développement durable. La station de surveillance la plus proche se situe à Tarbes. L'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 instaure des procédures d'information et d'alerte en cas de dépassement constaté ou prévu pour l'ozone, le dioxyde d'azote et les particules PM10.

En 2017 en Hautes-Pyrénées, la réglementation n'est pas respectée en situation de fond comme sur le reste de la région, pour l'ozone et le département a connu 17 épisodes de pollution aux PM10 en 2017.

En ce qui concerne les sources d'émission de composés gazeux ou de particules dans l'atmosphère, le bilan annuel 2017 publié par Atmo Midi Pyrénées ORAMIP donne des informations à l'échelle départementale. Il n'existe pas de données à une échelle plus fine.

## EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

### SYNTHESE DES ENJEUX

---

- Enjeux démographiques : une population en augmentation et un indice de jeunesse élevé pour le département : répondre aux besoins des familles, assurer le renouvellement des générations et anticiper le vieillissement des classes d'âge intermédiaires
- Enjeux liés à l'organisation urbaine avec 2 quartiers très distincts (le village et le Haut de Hiis), séparé par la RD935 et l'Adour
  - Articulation entre les différents quartiers
  - Franchissement des « obstacles » et sécurisation
- Enjeux liés à l'architecture et à l'ambiance urbaine du village : cohérence urbaine et architecturale en continuité avec le village ancien (extensions vers le nord)
- Enjeux liés à la préservation de la biodiversité : site Natura 2000 de la vallée de l'Adour, ZNIEFF, zones humides et ripisylves, réservoirs et corridors écologiques identifiés par le SCoT
- Enjeux liés à l'eau : risques d'inondation à proximité de l'Adour (Plan de Prévention de Risques Naturels), protection des captages d'eau potable (nord et sud de la commune), mise en valeur des éléments identitaires (canaux et ouvrages associés)
- Enjeux paysagers dans un contexte de paysages agricoles, naturels et urbains contrastés (vallée/coteaux, bourg ancien / extensions urbaines contemporaines) :
  - préservation des trames végétales
  - conservation d'échappées visuelles
  - traitement paysager de l'interface entre espaces bâtis et espaces agricoles : attention à l'urbanisation diffuse/discontinue
  - préservation d'une activité agricole d'élevage dans les coteaux, qui permet le maintien d'espaces ouverts
  - valorisation économique et touristique de la forêt, tout en portant une attention particulière à l'impact de l'exploitation sylvicole dans le paysage (gestion des boisements, chemins d'exploitation)
- Enjeux liés à l'agriculture :
  - concilier habitat et des bâtiments d'élevage dans ou à proximité du village
  - occupations du sol autorisées dans les emprises des périmètres de protection des captages : impact sur les exploitations concernées.



## PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

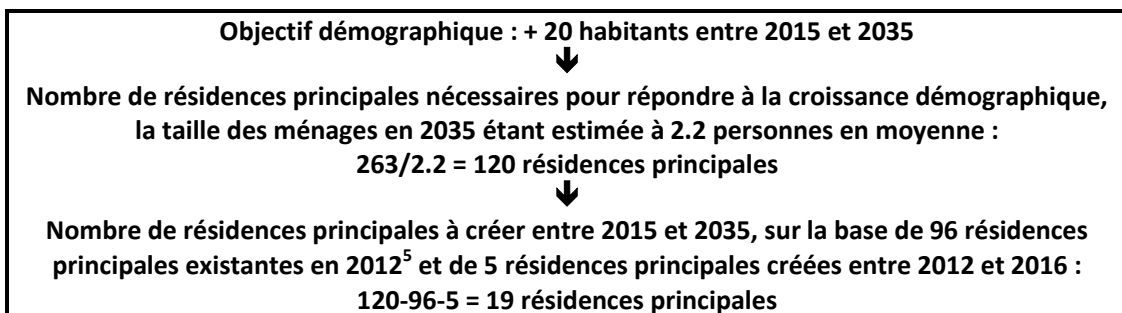
Le P.A.D.D. de Hiis, débattu en Conseil Municipal le 30 juin 2016, s'organise en 3 axes permettant de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité, de préserver les espaces naturels et agricoles, d'assurer une dynamique démographique durable et de maîtriser les consommations d'espaces et enfin d'encourager le développement durable :

- Axe 1 : Promouvoir la qualité de vie et l'identité communale
- Axe 2 : Renforcer les activités économiques
- Axe 3 : Maîtriser le développement démographique dans un souci de préservation des ressources naturelles.

### Objectifs de démographiques et besoins en logements

Hiis comptait 225 habitants au recensement de 2012 et 243 en 2015<sup>4</sup>, tandis que la commune estimait sa population à 235 habitants lors du débat sur le PADD en juin 2016. Avec une croissance de 0.92% par an en moyenne entre 1999 et 2015, la commune est attractive, en raison de sa position en Tarbes et Bagnères -de-Bigorre et de son cadre de vie. La volonté municipale est de poursuivre sa croissance démographique tout en la modérant. En cohérence avec le projet de SCoT de Haute Bigorre arrêté en juillet 2018, la commune a fixé ses objectifs démographiques à l'horizon 2035, c'est-à-dire sur une durée assez longue : dans le PADD, elle a fixé une croissance moyenne de +0.6% par an par rapport à la population qu'elle estimait en 2016, soit 263 habitants à l'horizon 2035. Compte tenu de l'actualisation des chiffres de l'Insee, cela représente une augmentation de 20 habitants entre 2015 et 2035.

Le nombre de logements nécessaires pour répondre aux objectifs communaux est estimé à 19 résidences principales supplémentaires ; le calcul s'appuie sur les derniers chiffres et estimations disponibles en mairie lors de l'élaboration du PADD et sur les hypothèses suivantes :



Par ailleurs la commune souhaite pouvoir créer 2 résidences secondaires supplémentaires.

Le nombre de logements vacants étant faible (3 logements vacants recensés par l'Insee en 2012, soit 2.9% du nombre total de logements), la commune n'a pas souhaité fixer des objectifs de mobilisation des logements vacants.

Le potentiel de création de logements par renouvellement ou changement de destination est estimé comme nul au moment de l'élaboration du PADD.

**Au total, à l'horizon 2035, il s'agit donc de créer 21 logements neufs.**

*Objectifs de modération de la consommation de l'espace :*

Le contexte réglementaire demande une maîtrise de la consommation d'espace afin de protéger les espaces agricoles et naturels. Il s'agit également de limiter le développement diffus de l'urbanisation qui conduit à une augmentation des déplacements et à un coût d'entretien des réseaux et voiries plus important.

L'analyse des permis de construire sur la période 2009-2018 montre une consommation d'espace « brute » (hors espaces publics) de 1.63 ha, répartis en :

- 1300 m<sup>2</sup> pour une destination agricole ;
- 1.5 ha pour des constructions à destination d'habitation.

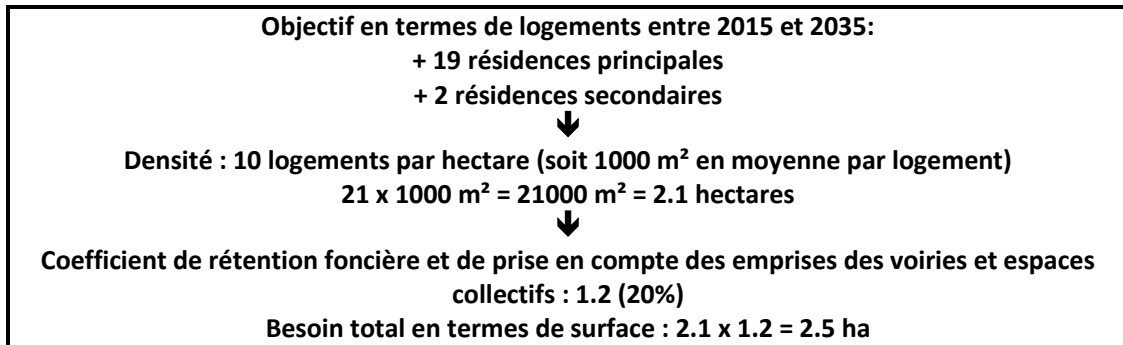
Ramenés sur une période de 20 ans (2015-2035), ce chiffre représente une consommation potentielle de 3 ha d'espaces agricoles et naturels pour une vocation d'habitation.

<sup>4</sup> Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales

<sup>5</sup> Lors de l'élaboration du PADD, les derniers chiffres Insee disponibles étaient ceux de 2012

La commune souhaite modérer la consommation d’espaces agricoles et naturels et se fixe pour objectif une consommation de 2.5 ha pour la période 2015-2035, cette surface intégrant les espaces publics et collectifs ainsi qu’une part de rétention foncière<sup>6</sup>.

Le calcul s’appuie sur les hypothèses suivantes :



Le P.A.D.D. évalue environ 2.5 ha la surface nécessaire pour accueillir les nouvelles constructions projetées, cette surface devant être prélevée en priorité dans les espaces encore disponibles au sein de la partie déjà urbanisées de la commune puis dans les secteurs d’extensions de l’urbanisation (zones à urbaniser du P.L.U.).

1.8 hectares sont identifiés comme disponibles à l’intérieur de la « Partie Actuellement Urbanisée » de la commune (PAU). Aucune surface n’est ouverte à l’urbanisation au-delà de la « PAU ».

Depuis le débat sur le PADD, 4 permis de construire ont été accordés pour une surface de 0.4 ha.

## TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU P.A.D.D.

### AXE 1 : PROMOUVOIR LA QUALITE DE VIE ET L’IDENTITE COMMUNALE

Orientation	COMMENT ?
Promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité	<u>Choix de zonage</u> : différenciation du village ancien (UA) et des zones plus récentes (UB) <u>Règlement écrit</u> : implantation et aspect extérieur des constructions adaptés à chaque zone <u>OAP spécifiques</u> dédiées aux clôtures avec des orientations par secteurs
Améliorer la cohérence du quartier du « Haut de Hiis »	<u>OAP spécifiques</u> dédiées aux clôtures, avec un secteur spécifique pour ce quartier
Améliorer la sécurité le long de la RD935	Pas de traduction directe dans le zonage et le règlement écrit ; la rue de la Coustete est devenue piétonne et la commune travaille avec le CD65 pour l’aménagement de la RD935
Affirmer le rôle des bords de l’Adour comme lieu de convivialité du village	<u>Choix de zonage</u> : classement en zone naturelle <u>Règlement écrit</u> permettant les installations destinées à la mise en valeur paysagère et naturelle, ainsi que les installations permettant d’améliorer les conditions d’accueil du publique (dans le respect du futur PPRN)

<sup>6</sup> La rétention foncière peut être définie comme: «la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible». Source : [http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DREAL-PaysLoire-AC90\\_IdentifierComprendreRetentionV2.pdf](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DREAL-PaysLoire-AC90_IdentifierComprendreRetentionV2.pdf)

Orientation	COMMENT ?
Mettre en valeur le petit patrimoine bâti, en particulier celui lié à l'eau	<u>Prescriptions</u> : identification d'éléments pour des motifs d'ordre culturels, historiques (mur en galets, portail de cour)
Assurer le maintien des structures paysagères	<u>Choix de zonage</u> : identification des zones à protéger pour la qualité du paysage (zones Ap) <u>Règlement écrit</u> : constructibilité limitée en zone à protéger pour la qualité du paysage <u>Prescriptions</u> : identification d'éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (éléments naturels ou bâtis, espace public) (haies, bosquet, arbres isolés)
Répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en s'inscrivant dans le cadre plus large de la Communauté de Communes, dans le respect de l'intérêt général	Pas de traduction directe dans le zonage et le règlement écrit
Préserver la biodiversité en définissant un projet de trame verte et bleue	<u>Choix de zonage</u> : identification des zones naturelles à vocation de continuités écologiques (Nco) et des zones humides (Nzh) <u>Règlement écrit</u> : règle spécifique pour les clôtures qui doivent être perméables à la faune (zones Nco), pas de constructions en zone Nzh <u>Prescriptions</u> : identification d'éléments pour des motifs d'ordre écologique (haies, bosquet, arbres isolés)

**AXE 2 : RENFORCER LES ACTIVITES ECONOMIQUES**

Orientation	COMMENT ?
Permettre l'évolution des structures agricoles	<u>Choix de zonage</u> : identification des zones à vocation agricole (cf. maîtrise de la consommation d'espace) Urbanisation en stricte continuité du village <u>Règlement écrit</u> : éloignement réciproque entre bâtiments d'élevage et habitations
Favoriser l'installation et le développement de l'artisanat et des activités compatibles avec le voisinage d'habitations	<u>Règlement écrit</u> : il permet une diversité des fonctions, sauf en cas d'incompatibilité avec l'habitat dans les zones urbaines et à urbaniser
Œuvrer pour une amélioration du débit internet, en relation avec les organismes compétents	Pas de traduction directe dans le zonage et le règlement écrit

**AXE 3 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE DANS UN SOUCI DE PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES**

Orientation	COMMENT ?
Assurer une dynamique démographique durable et maîtriser la consommation d'espace	<u>Choix de zonage</u> : définir les surfaces ouvertes à l'urbanisation après avoir identifié le potentiel disponible dans les secteurs déjà bâtis
Maîtriser l'extension des réseaux et voiries en s'appuyant sur les trames existantes	<u>Choix de zonage</u> : construction en continuité du village ou du haut de Hiis, avec ouverture à l'urbanisation de zones disposant des réseaux à proximité

Orientation	COMMENT ?
<p>Promouvoir une construction économe et permettre le développement des énergies renouvelables dans le respect du contexte architectural et des paysages</p>	<p><u>Choix de zonage</u> : le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation s'est porté en priorité sur les espaces disponibles dans les secteurs déjà urbanisés (village ou quartier du haut de Hiis) qui disposent des réseaux en capacité suffisante.  <u>Règlement écrit</u> : il permet la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration des performances énergétiques et de production d'énergie renouvelable dans le respect de l'architecture locale.  <u>OAP</u> : elles intègrent des recommandations relatives à l'orientation des façades principales et à l'implantation du bâti pour prendre en compte les masques solaires.</p>
<p>Prendre en compte les risques et contraintes dans la définition des zones constructibles</p>	<p><u>Choix de zonage</u> : il prend en compte les éléments disponibles dans le cadre de l'élaboration du PPRN et les cartes d'aléas en particulier.  <u>Règlement écrit</u> : il rappelle la réglementation en vigueur en ce qui concerne le risque sismique et réglemente la gestion des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration sauf en cas d'impossibilité technique.  Les secteurs soumis à un classement sonore des voies font l'objet d'un report à titre d'information sur le règlement graphique.</p>

Le règlement s'organise avec la définition des zones suivantes :

- Zones urbaines : leur vocation dominante est l'habitat, les services et commerces de proximité, et activités compatibles avec le voisinage d'habitations ; elles sont divisées en :
  - zones UA correspondant au village ancien, caractérisées par une implantation du bâti le plus souvent à l'alignement des voiries ;
  - zones UB des extensions modernes, où le bâti est le plus souvent implanté au centre de la parcelle.
- Zones agricoles : on distingue :
  - les zones A destinées à accueillir les constructions et installations à vocation agricole ;
  - les zones Ap de protection du paysage où la construction de nouveaux bâtiments agricoles est limitée à de petites unités ;
  - les secteurs Aco à vocation de continuités écologiques, où les clôtures doivent permettre la circulation de la faune sauvage, et où les bâtiments agricoles peuvent être autorisés sous certaines conditions, en particulier celle de ne pas pouvoir être implantés dans une zone A, pour des raisons techniques ou de propriété foncière.
- Zones naturelles : on distingue :
  - Les zones Nco à vocation de continuités écologiques qui correspondent à l'espace de mobilité de l'Adour ;
  - les zones Nzh qui correspondent aux zones humides répertoriées (Institution Adour) ;
  - Les zones naturelles N qui identifient les espaces boisés du versant et les bordures des cours d'eau autre que l'Adour et viennent compléter les zones naturelles à vocation de continuités écologiques.

Aucune zone à urbaniser n'a été identifiée dans la mesure où les parcelles ouvertes à l'urbanisation disposent toutes des réseaux et voiries à leur proximité immédiate.

Le tableau suivant récapitule les surfaces pour chacun des types de zone (Figure 2)<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Estimation des surfaces issue du zonage sous SIG réalisé à partir du cadastre DGI - Projection RGF93 - Lambert 93

Figure 2 – Surfaces par type de zone

	Surface (ha)
<b>Zones urbaines</b>	<b>19.8</b>
UA - Zone urbaine (Noyau urbain ancien)	8.8
UB - Zone urbaine (Extension du noyau ancien)	11.0
<b>Zones à urbaniser</b>	<b>0</b>
<b>Zones agricoles</b>	<b>156.6</b>
A - Zone agricole	133.3
Ap - Zone agricole à protéger pour la qualité du paysage	13.8
Aco - Zone agricole à vocation de corridor écologique	9.5
<b>Zones naturelles</b>	<b>128.9</b>
N - Zone naturelle	104.5
Nco - Zone naturelle à vocation de maintien des continuités écologiques	13.5
Nzh - Zone naturelle correspondant à une zone humide	10.9

La commune a identifié un emplacement réservé pour l'extension du cimetière.

En s'appuyant sur les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité identifier plusieurs éléments de son territoire : éléments liés au « petit patrimoine » (murs en galets, portail de cour, bâtiment agricole) ou au paysage (bosquets, haies, arbres isolés).

La protection des éléments du patrimoine naturel est précisée dans le règlement des zones concernées (chapitre relatif à la protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques).

Les modalités de protection des éléments de patrimoine bâti sont précisées dans le règlement des zones concernées (chapitre relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère).

Le P.L.U. identifie les prescriptions particulières suivantes :

- le recul par rapport à la RD935, route classée à grande circulation : 75m à l'extérieur de l'agglomération, calculé à partir de l'axe de la chaussée (application de l'article art. L111-6 C.U.) ;
- identification d'un bâtiment situé en zone agricole pouvant changer de destination. En cas de changement de destination, la destination finale doit correspondre au logement, à l'hébergement touristique ou à une des destinations autorisées pour les constructions nouvelles en zone urbaine UA.

## CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

La commune a choisi de mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) « sectorielles » pour tous les espaces ouverts à l'urbanisation d'une superficie supérieure à 3000 m<sup>2</sup>, dans un souci de compatibilité avec le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Haute Bigorre arrêté par le Conseil Communautaire le 5 juillet 2018.

De plus, afin de préserver la qualité des paysages urbains, la commune a souhaité élaborer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques relatives aux clôtures dans les zones urbaines.

## ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le SCoT Haute Bigorre est en cours d'élaboration et il a été arrêté par le conseil communautaire le 5 juillet 2018. S'il est approuvé après l'approbation du PLU, le PLU devra être mis en compatibilité avec lui sous un délai d'un an si cela nécessite une modification et sous 3 ans si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU.

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible<sup>8</sup> avec :

- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015
- les objectifs de protection du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015
- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières.

Le PLU devra également être compatible avec les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Midi-Pyrénées quand ce dernier sera approuvé.

Le PLU doit prendre en compte<sup>9</sup> :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT) de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013
- les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées
- le Plan Climat Énergie Territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET) et le Schéma régional des carrières lorsqu'ils seront approuvés.

## **SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE**

Les SDAGE sont des documents institués par la loi sur l'eau de 1992, élaborés à l'échelle de chacun des grands bassins versants hydrologiques français (7 bassins en métropole et 5 en outre-mer) : ils fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" (pour les cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et littoraux). Les SDAGE s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Pour chaque bassin, le comité de bassin adopte les grandes orientations dans le cadre des politiques nationales et européennes de l'eau. Cette assemblée composée d'une représentation large de toutes les catégories d'acteurs de l'eau, pilote l'élaboration du SDAGE du bassin.

Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL de bassin) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema), le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

La dernière génération du SDAGE Adour-Garonne a été approuvée le 1er décembre 2015 et s'applique pour la période 2016-2021. Elle tire le bilan du SDAGE 2010-2015 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- En précisant les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource :

### **4 orientations sur le bassin Adour-Garonne**



<sup>8</sup> Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

<sup>9</sup> Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

- En fixant des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- En préconisant ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques ;
- En prenant en compte le changement climatique.

Le Programme de mesures (PDM) regroupe des actions à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il évalue le coût de ces actions.

Le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE, en particulier sur les thématiques suivantes :

- réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
- gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maîtrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
- approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

Hiis appartient au bassin versant de l'Adour qui couvre 16880 km<sup>2</sup> et se caractérise par :

- la présence de villes telles que Pau, Bayonne, Tarbes, Mont-de-Marsan, Dax et Lourdes ;
- une activité agricole importante (grandes cultures céréalières prédominantes, cultures maraichères et vergers, élevage en altitude), mais aussi des activités telles qu'industrie agro-alimentaire, aéronautique, industrie chimique et industrie liées à la transformation du bois. On dénombre quelques entreprises d'extraction de granulats et d'hydroélectricité. Le tourisme est bien développé sur le territoire, tout comme le thermalisme ;
- des enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'eau potable (en particulier pour les nappes alluviales de l'Adour et des gaves contaminées par les nitrates et les pesticides), à l'amélioration de la qualité des eaux de surface (réduire et supprimer les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses) à la restauration, à la restauration des débits d'étiage (gestion de la ressource), au fonctionnement des rivières (restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale, protéger les écosystèmes aquatiques et zones humides), à la mise en place d'une gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

La compatibilité du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne est traitée dans le chapitre relatif aux incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement.

## **SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »**

---

Le SAGE Adour Amont réalisé par l'Institution Adour est un document de planification local de la gestion de l'eau qui décline le SDAGE à l'échelle du bassin versant depuis la source de l'Adour jusqu'à sa confluence avec le Luy à l'aval de Dax. Il permet d'encadrer la politique de l'eau à l'échelle de ce bassin versant et d'orienter les politiques d'aménagement du territoire, qui sont en interaction directe avec la ressource en eau.

Il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, et des milieux aquatiques (zones humides, lagunes, bras morts, etc.), afin de garantir un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et les usages existants sur le bassin.

Il est composé de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) découpé en enjeux, orientations générales et sous-dispositions. Si la plupart des sous-dispositions sont incitatives, certaines, dites de « mise en compatibilité » portent sur une compatibilité directe des documents d'urbanisme avec le SAGE.
- le règlement, qui est également opposable aux tiers, dans un rapport de conformité.

Les orientations et objectifs du SAGE Adour Amont à intégrer plus particulièrement dans le P.L.U. sont les suivants :

- Eau potable : préserver durablement la ressource en eau potable (qualité de l'eau, du sol, du sous-sol, prévention des pollutions et nuisances) ;

- Zones à objectifs plus stricts (ZOS) et zones à protéger pour le futur (ZPF) : intégrer les objectifs spécifiques à chaque ZOS ou ZPF ;
- Erosion des sols : limiter les risques d'érosion et préserver les éléments naturels qui limitent l'érosion, voire les restaurer ;
- Zones humides : préserver durablement les milieux humides, voire les restaurer (cf. disposition 19 « mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides », sous-disposition 19.2 « Prise en compte de l'objectif de protection durable des ZH dans les documents d'urbanisme ») ;
- Gestion des eaux pluviales : limiter la dégradation des milieux par temps de pluie, limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ;
- Effets cumulés des assainissements non collectifs : identifier les secteurs concernés par des effets cumulés de l'ANC dégradant la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs de bon état écologique et de non- dégradation fixés par le SDAGE Adour-Garonne ;
- Préserver les boisements et ripisylves : préserver les boisements qui limitent la dégradation des masses d'eau par l'érosion et les pollutions diffuses (cf. disposition 20 « Préserver et rétablir les continuités écologiques » avec plusieurs sous-dispositions concernant les végétations rivulaires etc. qui recoupent les dispositions d'autres documents tels que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE).

La compatibilité du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne est traitée dans le chapitre relatif aux incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement.

## **LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION**

---

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015. Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période 2016-2021, 6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

En l'absence de SCoT, le P.L.U. doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, parmi lesquels les suivants concernent plus particulièrement l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Objectif n°4 : « Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité»
  - réduire la vulnérabilité aux inondations en formalisant dans les documents d'urbanisme des principes d'aménagement prenant en compte le changement climatique à long terme (D4.5)
  - valoriser les espaces inondables à préserver ou reconquérir comme élément du cadre de vie en leur redonnant un usage adapté (D4.8)
  - évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des bassins versants (D4.10 idem SDAGE)
  - limiter l'imperméabilisation des sols et maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et restaurant les zones d'expansion de crues (D4.11, idem SDAGE) ;
- Objectif n°5 : « Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements»
  - favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (D5.2, idem SDAGE)
  - promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, espaces boisés...) afin de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux (D5.3, idem SDAGE).

La compatibilité du PLU avec le PGRI Adour-Garonne est assurée notamment par le biais de la traduction du projet de PPRN dans le P.L.U. en ce qui concerne les risques eux-mêmes. Un certain nombre d'autres thématiques recoupent les dispositions du SDAGE.



**SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES**

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005. Il a pour objectif de concilier au mieux la juste valorisation du sous-sol pour l'intérêt économique et la protection de l'environnement pour la qualité de la vie.

Il n'existe pas de carrières en cours d'exploitation ni d'ancienne carrière sur le territoire communal.

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR**

**MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Dans le présent P.L.U., la commune de Hiis s'inscrit dans une logique de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles.

En effet, le PADD fixe un objectif de 21 logements neufs supplémentaires ; l'objectif de consommation d'espace est de 2.1 ha hors création ou aménagement de voiries et espaces collectifs et sans prendre en compte les phénomènes de rétention foncière qui se sont révélés importants pour la commune.

Sur la base d'un coefficient de 20% permettant de prendre en compte la rétention foncière et la réalisation de voiries et d'espaces collectifs, la surface totale nécessaire atteint 2.5 ha.

En l'absence de zone à urbaniser, l'analyse des espaces disponibles à l'intérieur des zones urbaines montre que la surface disponible atteint 1.72 ha ; 18 à 22 logements neufs sont potentiellement possibles par densification ou division parcellaire. Ces chiffres intègrent des parcelles pour laquelle la rétention foncière est très variable, allant de terrains en vente jusqu'à des parcelles pour laquelle la mutabilité peut être considérée comme nulle.

Compte tenu de la délivrance de 4 permis de construire postérieure au débat sur le PADD pour une surface de 0.4 ha, la consommation d'espace est légèrement inférieure aux objectifs fixés par le PADD ; le nombre de logements potentiel est quant à lui légèrement supérieur aux objectifs ce qui s'explique par une plus grande densité et par l'absence de prise en compte de la rétention foncière dans les objectifs de logements figurant dans le PADD (la rétention foncière n'étant prise en compte que dans les besoins en espace).

<b>Surfaces disponibles (ha) :</b>	<b>Village en rive droite</b>	<b>Village en rive gauche</b>	<b>Ensemble</b>	<b>PADD</b>
Secteurs soumis à OAP	0.31	1.10	1.41	
Parcelles libres hors OAP	0.10	0.21	0.31	
<b>Total</b>	<b>0.41</b>	<b>1.31</b>	<b>1.72</b>	<b>2.5</b>
<b>Nombre de constructions potentielles :</b>	<b>Village en rive droite</b>	<b>Village en rive gauche</b>	<b>Ensemble</b>	
Sur des secteurs soumis à OAP	2	10 à 14	12 à 16	
Sur des parcelles libres hors OAP	1	2	3	
Par division parcellaire	1	1	2	
Par changement de destination d'un bâtiment existant	1	0	1	
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>13 à 17</b>	<b>18 à 22</b>	<b>21</b>

Au cours des 10 dernières années, 1.5 ha ont été consommés, soit 0.15 ha/an en moyenne. Le présent P.L.U. prévoit une consommation légèrement supérieure en valeur absolue avec 1.72 ha, mais cette surface est un objectif à l'horizon des 15 prochaines années (période 2019-2034), soit une consommation moyenne annuelle de 1.1 ha.

**Ces chiffres montrent donc une modération de la consommation d'espace par rapport à la situation constatée au cours des 10 dernières années.**

Par nature, l'ouverture à l'urbanisation induit une incidence sur l'environnement du fait d'une modification de l'occupation des sols à terme. La plupart des parcelles sont utilisées par l'agriculture, dont une assez faible partie est déclarée au registre parcellaire graphique en 2017 (cf. pièce relative aux Orientations d'Aménagement et d'Orientations).

Les orientations d'aménagement et de programmation proposées visent à promouvoir une urbanisation de qualité permettant de limiter les atteintes à l'environnement.

La majorité du territoire communal reste spécifiquement dédiée aux espaces agricoles avec environ 156.6 ha classés en zones agricoles (soit 51.3% de la surface totale).

Les espaces naturels couvrent également une partie importante du territoire, avec environ 129 ha, soit près de 42.2 % de la commune, ce qui s'explique par l'emprise de l'espace de mobilité de l'Adour d'une part et par le classement en zone naturelle d'une grande partie de l'emprise des projets de périmètres de protection des captages d'eau potable.

## ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

### BIODIVERSITE, HABITATS NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Biodiversité et habitats naturels	Incidence limitée du zonage compte tenu de la maîtrise de l'urbanisation à l'œuvre dans le P.L.U. : les zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans l'emprise des espaces déjà urbanisés et aucune zone à urbaniser n'est définie. Incidences liées à une augmentation de la fréquentation des espaces naturels : proportionnelle à l'augmentation de population, mais recherche d'une meilleure gestion du public aux abords de la salle des fêtes	Création de zones naturelle Nco (espace de mobilité de l'Adour) et agricole Aco (liaison coteau et Adour en rive droite) pour prendre en compte les continuités écologiques Classement en zones naturelles des espaces boisés de moindre importance
Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Pas d'aggravation par rapport à la situation actuelle : les zones à urbaniser sont à l'écart des cours d'eau Pas de nouvel obstacle prévu sur les cours d'eau	Classement en zone Nco de l'espace de mobilité de l'Adour et en espace naturels de l'Arrioussus
Continuités écologiques terrestres (trame verte)	Incidence très limitée en raison : - de la prise en compte des bois et des ripisylves dans la définition du zonage (placement en zone naturelle N et Nco)	- Classement en zone à vocation naturelle des principaux bois et bosquets - Préservation de la continuité des espaces agricoles - Identification d'un certain nombre de haies en tant qu'éléments de paysage à préserver Le PLU est ainsi compatible avec les orientations du SRCE et du SAGE Adour Amont.

**QUALITE DES EAUX**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incidence faible en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées : la commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration d'Arcizac-Adour, dont le fonctionnement est conforme à la réglementation</li> <li>- Incidence favorable en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales avec la mise en place de règles favorisant l'infiltration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La capacité de la station d'épuration permet d'absorber l'augmentation de la population projetée.</li> <li>- Le règlement impose l'infiltration des eaux usées à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique.</li> </ul>
Eaux souterraines	Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs pressentis pour les périmètres de protection des captages sont préservés des nouvelles constructions.</li> <li>- Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales.</li> </ul> <p>Le PLU est ainsi compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE Adour Amont.</p>

**INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET PATRIMOINE**

**La gestion des paysages, des espaces naturels et agricoles**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Insertion paysagère des nouveaux quartiers	Incidence faible dans la mesure où les zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans des secteurs déjà urbanisés ou dans la continuité des zones urbaines	Le règlement limite la hauteur des bâtiments, inscrit des règles relatives à leur aspect extérieur, et des règles relatives aux clôtures
Préservation du paysage	Incidence notable visant à préserver les points de vue vers le coteau depuis la RD	Création d'une zone agricole spécifique où la constructibilité est limitée
Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	Sans incidence pour l'accès aux espaces naturels	
Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	Incidence notable visant à renforcer cette identité	Mise en œuvre d'un zonage adapté : les espaces agricoles sont clairement identifiés et différenciés des espaces naturels.

**La protection des éléments du paysage et du patrimoine bâti**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Éléments de paysage	Incidence notable	Identification de plusieurs éléments de paysage qui jouent un rôle important dans l'identité communale au titre de l'article L151-19 (bosquet, haies, arbres isolés)

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Patrimoine bâti	Incidence notable	Identification de plusieurs éléments du petit patrimoine qui jouent un rôle important dans l'identité communale au titre de l'article L151-19 : murs en galets et portail

**INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES**

**Ressource en eau**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Captage d'eau potable	Incidence nulle	Les périmètres de protection pressentis pour les 2 secteurs de champs captant sont préservés des nouvelles constructions (zone N/Nco, Nzh et Aco)
Alimentation en eau potable et défense incendie	Incidence faible à nulle : aucun travaux de renforcement ou d'extension du réseau d'eau potable ne sont à priori nécessaires	La capacité de production en eau potable permet de répondre à la demande générée par le P.L.U.
Autres usages de l'eau (agriculture)	Incidence nulle dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation ne concerne pas de parcelles irriguées	

**Sols et sous-sols**

**Prendre en compte et préserver la qualité des sols**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Pollutions des sols	Incidence quasi nulle : les zones urbaines ne sont pas destinées à accueillir des entreprises susceptibles de créer une pollution des sols ; en tout état de cause, les nouvelles constructions et installations devront répondre aux normes en vigueur	

**Préserver les ressources du sous-sol**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Carrières, hydrocarbures	Aucune incidence dans la mesure où il n'existe pas de sites exploités ni de demande identifiée en la matière	Le P.L.U. ne prévoit pas de zones permettant le développement de ce type d'activité

**Energies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Consommation énergétique	Incidence limitée et proportionnelle au nombre de constructions attendues et relatives essentiellement aux besoins en chauffage pour les logements.	Les OAP préconisent une prise en compte des masques solaires dans l'aménagement des parcelles Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques.
Energies renouvelables	Incidence difficile à évaluer et de toute façon limitée compte tenu du nombre de constructions attendues.	Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.
Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues et relative essentiellement aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l'automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé aujourd'hui	

#### DECHETS

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues en ce qui concerne les volumes collectés. Pas ou peu d'allongement des tournées, compte tenu de la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation.	

#### INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES

##### Risques naturels

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Séisme	Incidence proportionnelle au nombre de logements prévus dans la mesure où toute la commune se situe en zone de sismicité modérée	Le règlement du P.L.U. rappelle la réglementation qui s'applique en la matière
Inondation	Pas d'évolution par rapport à la situation existante (mais une partie du village est située en zone inondable)	Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme présentant des risques par le PPRN en cours d'élaboration

**Risques routiers**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
RD935	Incidence faible dans la mesure où le P.L.U. ne prévoit pas d'évolution par rapport à la situation actuelle Cette voie est classée comme route à grande circulation.	Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation à proximité de la RD935
RD secondaires et voies de desserte locale	Incidence possible dans la mesure où les habitants des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local	Les accès sont règlementés pour intégrer les risques : des aménagements peuvent être exigés

**Risques liés au transport de matières dangereuses**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Risques liés à la RD935	Incidence possible	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) relative à la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle, au-delà de la réglementation pouvant exister par ailleurs.
Risques liés aux autres voies	Incidence faible compte tenu du trafic	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière

**Nuisances**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Emissions de polluants atmosphériques	Incidence proportionnelle au nombre de logements prévus.	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
Bruit	Incidence négligeable en raison du faible nombre de logements prévus à proximité de la RD935	Le règlement graphique du P.L.U. mentionne le périmètre des secteurs soumis à des prescriptions d'isolement acoustique

**ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ADOUR »**

L'analyse du zonage, du règlement et de l'évaluation environnementale du P.L.U. présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

Les enjeux environnementaux identifiés sont principalement liés :

- à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux superficielles, ainsi qu'à toutes les actions susceptibles de porter atteinte à leurs rives (risques d'anthropisation, proximité des zones urbaines) ;
- au maintien de la diversité des habitats naturels afin de garantir la biodiversité.

**Urbanisation**

Incidence faible

Le village est traversé par l'Adour mais aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à proximité immédiate du cours d'eau.

Pour le reste, le site « Gave d'Ossau » est couvert par des zones naturelles Nco qui correspondent à l'espace de mobilité du fleuve.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Le P.L.U. ne permet pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

**Fréquentation par le public**

Incidence neutre du P.L.U. mais une éventuelle augmentation de la fréquentation peut accompagner les aménagements prévus aux abords de la salle des fêtes

Les abords de la salle des fêtes situées à proximité de l'Adour sont fréquentés par les habitants de Hiis ; la commune prévoyant d'améliorer les conditions d'accueil (cf. projet CAUE), il est possible que la fréquentation augmente. Il convient de noter que les aménagements prévus restent modestes et visent à améliorer les conditions d'accueil du public tout en protégeant et mettant en valeur cet espace naturel.

Le P.L.U. ne permet pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

**Biodiversité et éléments paysagers**

Incidence neutre

Le DOCOB du site Natura 2000 signale des enjeux de préservation des habitats naturels et des menaces liées à la rupture des continuités écologiques, aux modifications morphologiques des cours d'eau à l'altération du milieu aquatique ou à l'évolution de l'occupation du sol.

Les aménagements projetés aux abords de la salle des fêtes ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur les habitats naturels du site Natura 2000.

Le P.L.U. n'entraîne donc pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

Les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

**Risques de pollution des eaux superficielles**

**Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées**

Incidence neutre

Le village en rive droite est raccordé au réseau collectif d'assainissement ; les eaux usées sont traitées par la station d'épuration d'Arcizac-Adour, qui peut traiter les volumes supplémentaires qui seront générés. En conséquence, sauf accident, les risques de pollution par les eaux usées sont négligeables.

Pour le reste de la commune, les habitations, bâtiments agricoles et d'activités doivent être équipés de dispositifs individuels de traitement des eaux usées. On peut estimer que les incidences des nouvelles constructions sont faibles, sauf en cas de dysfonctionnement de ces dispositifs.

**Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales et de ruissellement**

Incidence faible

Le P.L.U. prévoit de limiter les phénomènes de ruissellement en limitant la part des surfaces non imperméabilisées et en rendant obligatoire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (sauf contrainte technique). La mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée.

La pollution des eaux superficielles par lessivage des surfaces imperméabilisées est donc ainsi limitée au niveau des parcelles privées.

**Pollutions d'origine agricole**

Incidence faible

L'Adour et ses abords, objet du site « Natura 2000 » est bordé par des espaces naturels ou agricoles. L'Adour se caractérise par un bon état écologique, mais subit des pressions liées aux prélèvements pour l'irrigation et aux pesticides.

Compte tenu de l'occupation du sol de ces parcelles agricoles qui n'est pas appelée à évoluer sous l'influence du P.L.U., la qualité des eaux de surface ne devrait pas être affectée par le P.L.U., sauf accident.

**Au regard des dispositions prises dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme de Hiis, il n'apparaît pas que sa mise en œuvre soit susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour».**

### CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le Code de l'Urbanisme (article L153-27) prévoit par ailleurs un suivi de la mise en œuvre du P.L.U. : le Conseil Municipal est tenu de procéder neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le P.L.U.

Le suivi peut être réalisé de façon annuelle à l'aide d'indicateurs chiffrés et/ou sous forme cartographique. Le tableau suivant donne une liste indicative d'informations à recueillir permettant d'assurer ce suivi.

**Figure 3 – Proposition d'indicateurs de suivi**

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Démographie	Nombre d'habitants	chiffré	annuelle	Analyse des données Insee
	Indice de jeunesse = rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans et le nombre d'habitants de plus de 60 ans	chiffré	annuel ou pluriannuel	Analyse des données Insee
Construction	Surfaces des parcelles ayant fait l'objet d'un PC pour construction neuve, nature de la construction (logement, commerce, agricole, etc.) occupation du sol initiale : parcelle agricole, espace naturel (bois ou friche), jardin	chiffré	annuel	Possibilité de moduler par zone du P.L.U. (UA, UB, voire A et N)
	Nombre de logements créés par type : constructions neuves, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment existant) et par forme (maisons individuelles, appartement)	chiffré	annuel	
	Nombre de logements sociaux	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Activité agricole	Évolution de la SAU dans la commune (donnée RGA)	chiffré	Intervalle recensement agricole	
	Surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG) : évolution des surfaces et localisation des secteurs concernés	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle	



Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Changement climatique	Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable	chiffré	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de moduler par type d'équipement (solaire, géothermie, etc.)
Eau	Evolution de la qualité de l'eau	bibliographie		Analyse des données issues du site internet « Système d'Information sur l'eau du Bassin Adour-Garonne » ( <a href="http://adour-garonne.eaufrance.fr/">http://adour-garonne.eaufrance.fr/</a> )
Risques	Nombre d'évènements donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Accessibilité aux personnes handicapées	Nombre de bâtiments publics accessibles	Qualitatif (accessible/non accessible/ programmé /en cours par exemple)	annuel ou pluriannuel	

## METHODE APPLIQUEE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative ; elle a nourri le contenu du P.L.U. et a guidé certaines orientations pour mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long du diagnostic :

- Au stade du diagnostic, elle a permis de rendre compte d'un état initial de l'environnement précis et complet puis de définir des enjeux de territoire (Octobre 2015 à juin 2016) des recherches bibliographiques ont été menées par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes) ; des relevés naturalistes ont été réalisés en juillet 2016 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ;
- Au stade du zonage et du règlement, elle a permis d'identifier des enjeux particuliers et de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du P.L.U. ; des relevés naturalistes complémentaires ont été réalisés en octobre 2016 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; l'analyse des incidences a été réalisée par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes) ;
- Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ces impacts tout au long des années à venir, et de procéder à l'évaluation du P.L.U. prévue par la Loi.

La procédure d'évaluation environnementale a conclu du faible impact prévisible du projet sur l'environnement.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du P.L.U., des relevés naturalistes ont été réalisés à différentes dates. Ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels dans et à proximité des zones urbaines et à urbaniser du P.L.U., d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement.

Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a été rencontrée au cours des visites de terrain.

La note relative à ces relevés de terrain figure en annexe du rapport de présentation.